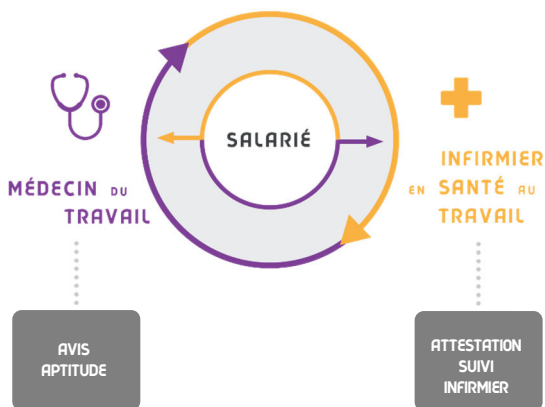


Suite au renouvellement de l'agrément de l'AIPALS par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon(*), nous vous informons d'une évolution de l'organisation du suivi médical individuel de vos salariés, avec une alternance Entretien Infirmier Santé Travail et Visite Médecin du Travail.

L'AIPALS intègre progressivement dans son équipe le métier d'infirmier en santé au travail, conformément aux articles R.4623-29, R4623-30 et R4623-31 du Code du Travail.

Les infirmiers recrutés suivent pendant une durée d'un an, une licence professionnelle en santé au travail.

Le nouveau métier d'infirmier en santé au travail est une ressource complémentaire venant en appui de l'expertise du médecin du travail pour approfondir le suivi santé-sécurité au travail des salariés, et proposer des actions collectives de prévention à l'entreprise.



Surveillance Médicale Simple (SMS)

Modulation de la périodicité à 48 mois pour les salariés soumis à une surveillance médicale simple, sous réserve de la mise en place d'entretiens infirmiers à 24 mois, de la mise en œuvre d'actions collectives de prévention primaire et des recommandations de bonnes pratiques.



Surveillance Médicale Renforcée (SMR)

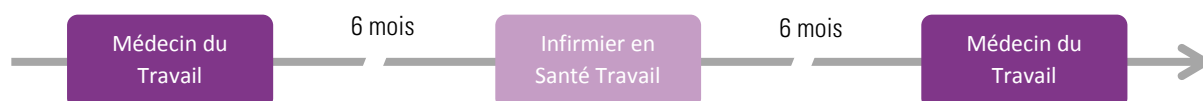
Selon l'article R4624-18 du Code du Travail, bénéficient d'une surveillance médicale renforcée les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs handicapés et les salariés exposés : à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb (article R.4412-160 du Code du Travail), au risque hyperbare, au bruit (2° de

l'article R.4434-7 du Code du Travail), aux vibrations (article R.4443-2 du Code du Travail), aux agents biologiques (groupes 3 et 4) et/ou aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (article R.4412-60). Le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Une modulation de la périodicité à 48 mois pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée a été accordée (à l'exception des travailleurs exposés aux risques amiante et rayonnements ionisants), et sous réserve de la mise en place d'entretiens infirmiers à 24 mois, de la mise en œuvre d'actions collectives de prévention primaire et des recommandations de bonnes pratiques.



De plus, pour le suivi des **travailleurs exposés au travail de nuit**, une modulation est accordée dans le cadre d'une action expérimentale du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'association.



Surveillance Médicale des Intérimaires

La durée de validité des aptitudes du salarié intérimaire est de :

- **2 ans en cas d'emploi par la même agence d'emploi**, si l'aptitude reconnue lors de la visite d'embauche réalisée à l'occasion d'une mission précédente correspond aux caractéristiques du futur poste et si aucune inaptitude n'a été révélée lors de la dernière visite médicale,
- **1 an en cas de changement d'agence d'emploi**, si l'aptitude reconnue lors de la visite d'embauche réalisée à l'occasion d'une mission précédente correspond aux caractéristiques du futur poste et si aucune inaptitude n'a été révélée lors de la dernière visite médicale.

A NOTER

Cette nouvelle modulation des périodicités pour les visites médicales **ne modifient pas les délais légaux pour les visites médicales de reprise** avec le médecin du travail.

De plus, **l'organisation d'une visite médicale à la demande du salarié**, de l'employeur ou pour une préparation de reprise, **est toujours possible**, à tout moment, en fonction des besoins.

(*) Pour une durée de 5 ans, à compter du 28 août 2015 / Version du 30/09/2015